



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté portant établissement
de la carte de bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence
et mise à jour du rapport de présentation du plan d'exposition au bruit**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L572-1 à L 572-11,
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R147-5-1,
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R147-5-1 du code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est établie, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la carte de bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence. Ce dossier se compose d'une notice explicative et de 4 plans de zonage du bruit au 1/25 000^{ème}.

ARTICLE 2 :

La carte de bruit est annexée au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence, par la procédure de mise à jour.

ARTICLE 3 :

La carte de bruit peut être consultée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral, 13006 MARSEILLE. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la préfecture :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

rubrique: citoyens ou collectivités, sous-rubrique: environnement (cliquer sur le lien "le bruit").

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour information aux maires des communes de : Aix-en-Provence, Berre-l'Etang, Cabriès, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Gignac-la-Nerthe, Istres, Lançon-de-Provence, Marignane, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Le Rove, Saint-Chamas, Saint-Victoret, Vitrolles, ainsi qu'au président de la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole et à la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de l'Aviation civile Sud-Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2008



Michel SAPPIN